

Réf : VV/PM-BS/025_2025

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°047_2000, de l'agglomération de Mortagne au Perche, en date du 19 décembre 2000,

Vu la délibération du 26 janvier 2022 relative à la coupure nocturne de l'éclairage public,

Vu l'arrêté 2023-01 portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public,

Vu la période des vacances scolaires et donc l'absence importante de véhicules,

Considérant la demande de l'entreprise SAS GUILLET implantée lieu-dit « Les Champs du Houx », 61400 Le Pin-la-Garenne, sollicitant l'interdiction de stationner et de circuler, rue Jules Chaplain, le 17 février 2025 entre 08h et 17h afin de livrer la charpente de la tour, à l'aide d'un véhicule de type poids lourd, au n°02 de cette même rue.

Considérant la déclaration préalable n°061 293 24 P0092 faite par le bénéficiaire,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – *La présente demande est accordée à l'entreprise SAS GUILLET implantée lieu-dit « Les Champs du Houx », 61400 Le Pin-la-Garenne, afin d'occuper le domaine public par un véhicule de type poids lourd lors de la livraison de la charpente de la tour, au n°2 Rue Jules Chaplain, le 17 février 2025 de 08h à 17h, sous réserve des articles suivants :*

Article 2 – Le stationnement sera interdit, rue Jules Chaplain, le 17 février 2025 entre 08h et 17h, aux abords du chantier, afin de permettre le stationnement du véhicule porteur.

Article 3 – La circulation sera également interdite, rue Jules Chaplain, le 17 février 2025 entre 08h et 17h, afin de permettre au mieux, les manutentions de la charpente.

Article 4 – Les interdictions de stationner et de circuler, seront mises en place par l'établissement pétitionnaire.

La pré signalisation et la signalisation au droit et aux abords du lieu de l'intervention sont à la charge de l'entreprise pétitionnaire. Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant l'intervention puis enlevées à la fin des travaux, par la société pétitionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier et d'aviser les riverains de la gêne occasionnée (Stationnement).

Article 5 - **Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

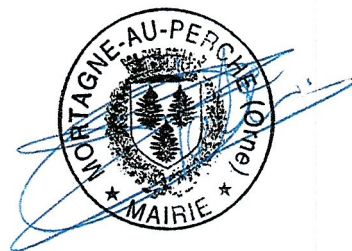
Article 6 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, le pétitionnaire, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 11 février 2025

Le Maire,

Virginie VALTIER



Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen, compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.